

est intéressant de noter qu'il est possible qu'on prenne la décision contraire quelques années plus tard.

Le dilemme le plus grave se pose pour le troisième type de cas, quand il faut tuer l'enfant pour sauver la mère, par exemple en lui brisant le crâne, alors que, si l'on ne fait rien, la mère périra mais l'enfant pourra être mis au monde sain et sauf. La doctrine de l'acte à double effet a été invoquée, à cette occasion, pour montrer qu'il n'est pas permis d'intervenir, dans la mesure où la mort de l'enfant est directement projetée tandis que celle de la mère n'est que la conséquence prévue d'une non-intervention. Dans des cas strictement parallèles n'impliquant pas d'enfant non encore né, cette conclusion semble correcte bien que la raison invoquée soit mauvaise. Imaginons, par exemple, qu'il soit certain qu'ultérieurement la présence de l'enfant sera cause de la mort de la mère. Nous n'accepterions certainement pas de débarrasser la mère de l'enfant par des moyens entraînant la mort de ce dernier. Tout à fait indépendamment du sentiment que les enfants ont droit à un soin particulier une fois qu'ils sont venus au monde, nous ne pensons pas, en général, qu'il soit permis de tuer une personne innocente pour en sauver une autre. C'est une autre question de savoir ce que l'on devrait faire lorsqu'un grand nombre de personnes sont en jeu, et c'est là que se trouve probablement la clef d'une vue sur l'avortement qui est assez répandue, même chez ceux qui prennent très au sérieux le problème des droits des enfants non encore nés. Ils pensent probablement qu'au cas où *suffisamment* de personnes sont impliquées, l'une d'elles doit être sacrifiée, et ils estiment que la vie de la mère, comparée à celle de l'enfant, représente en quelque sorte plusieurs vies potentielles. Il demeure, évidemment, que beaucoup de gens ne voient pas du tout les choses ainsi, dans la mesure où ils ne sont pas prêts à accorder au fœtus ou à l'enfant non encore né un statut comparable, sur le plan des droits, à celui de l'être humain. Je n'ai voulu ni défendre ni attaquer ces points de vue. J'ai seulement essayé de cerner certaines des forces qui nous poussent d'une direction à l'autre. Le ton léger adopté dans l'exposé des exemples n'entend offenser personne.

## Le problème du tramway\*

JUDITH J. THOMSON

1 / Il y a quelques années, Philippa Foot attirait l'attention sur un problème extraordinairement intéressant<sup>1</sup>. Supposez que vous soyez en train de conduire un tramway et que, sortant d'un virage, vous aperceviez cinq traminots occupés à réparer la voie. La ligne passe à cet endroit dans un vallon encaissé, de sorte que, pour éviter les cinq hommes, vous devez stopper le tramway. A votre grande frayeur, les freins ne répondent plus. C'est alors que vous remarquez une voie d'évitement partant vers la droite. Malencontreusement, Mme Foot a arrangé les choses de telle sorte qu'il y ait aussi un traminot sur cette voie. Pas plus que les cinq autres, il ne pourra s'écarter à temps, et vous allez donc le tuer si vous dirigez le tramway dans sa direction. Vous est-il néanmoins permis, d'un point de vue moral, de dévier le tramway ?

Tous ceux à qui j'ai soumis ce cas ont répondu par l'affirmative<sup>2</sup>. Certains vont jusqu'à dire que vous êtes *obligé* de dévier le tramway, que la morale vous l'impose. D'autres contestent l'existence d'une telle obli-

\* Traduit de l'anglais par Fabien Cayla.

1. Voir *supra*, p. 160 sq.

2. Il est cependant possible (bien qu'aucunement certain), que John Taurek répondrait par la négative, disant qu'il n'est pas permis de dévier le tramway, sans plus, et que ce que vous devriez faire, c'est de jouer votre décision à pile ou face. Voir J. Taurek, *Should the Numbers Count?*, *Philosophy and Public Affairs*, 6 (1977), p. 293. Taurek s'intéresse toutefois à une situation d'un type différent, dans laquelle la question en jeu n'est pas de savoir si nous pouvons causer du tort à une personne afin d'éviter d'en causer à cinq autres, mais si nous pouvons – ou devons – choisir de sauver cinq personnes plutôt qu'une seule. Pour une critique de l'article de Taurek, voir D. Parfit, *Innumerate Ethics*, *Philosophy and Public Affairs*, 7 (1978), p. 285.

gation et ressentent même un certain malaise à l'idée qu'il faudrait dévier le tramway. Mais tout le monde admet qu'il est *permis* de le faire.

Considérons une autre situation hypothétique. Supposez que vous soyez un chirurgien spécialisé dans la transplantation d'organes, et que, étant un praticien hors pair, vos greffes aient toujours réussi jusqu'à maintenant. Vous avez en charge cinq patients dont l'état requiert une transplantation. Deux de ces patients ont besoin chacun d'un poumon, deux autres d'un rein chacun, le dernier d'un cœur, et ils mourront tous si l'opération ne se fait pas dans la journée. Mais où trouver les organes? Alors que le délai est presque écoulé, vous apprenez qu'un jeune homme, venu à votre clinique pour son examen annuel, est d'un groupe sanguin compatible avec celui de vos patients et jouit de plus d'une excellente santé. Vous voici donc en présence d'un donateur potentiel. Vous n'avez qu'à prélever *ses* organes pour les donner aux cinq patients. Vous lui demandez son accord, mais il vous répond qu'il ne saurait en être question, bien qu'il compatisse sincèrement au sort des cinq malades. Vous serait-il moralement permis de passer outre à son refus? Tous ceux à qui j'ai décrit cette deuxième situation ont répondu par la négative.

Tel est donc le problème de Mme Foot : *pourquoi* le chirurgien n'est-il pas autorisé à prélever les organes du jeune homme, alors que le conducteur de tramway peut dévier son véhicule<sup>1</sup>? Dans les deux cas, l'action causera la mort d'une personne, mais épargnera la vie de cinq autres, vouées à une mort certaine. Le bénéfice net serait donc de quatre vies humaines. Quels sont les faits susceptibles d'expliquer la différence morale évidente entre des situations de ce type? J'imagine que ce problème pourra intéresser les juristes tout autant que les moralistes.

2/La solution que propose Mme Foot est simple, directe, et très séduisante. Voici ce qu'elle dirait : le chirurgien a le choix entre opérer, auquel cas il tue une personne, et ne pas opérer, auquel cas il laisse

1. Je doute que quiconque puisse soutenir de façon plausible que le chirurgien devrait jouer sa décision à pile ou face. Aussi, même si l'on pensait que le conducteur de tramway devrait le faire, un problème analogue à celui de Mme Foot se poserait encore : pourquoi le conducteur de tramway devrait-il jouer sa décision à pile ou face alors que le chirurgien ne le peut pas?

mourir cinq personnes ; or, tuer est certainement pire que laisser mourir<sup>1</sup>, et cela même au point qu'on peut dire que :

(I) *Tuer une personne est pire qu'en laisser mourir cinq autres.*

Le chirurgien doit donc s'abstenir d'opérer. Le conducteur de tramway, par contre, a le choix entre dévier son engin, auquel cas il tue une personne, et ne pas le faire, auquel cas, plutôt que de *laisser mourir* cinq personnes, il les *tue* bel et bien. Or, il est certainement vrai que :

(II) *Tuer cinq personnes est pire qu'en tuer une seule.*

La raison pour laquelle le conducteur de tramway peut dévier le tramway est donc la suivante : s'il ne le faisait pas, il commettrait un acte pire, puisqu'il tuerait cinq personnes au lieu d'une seule.

Cette réponse est séduisante, à première vue. En effet, si le chirurgien renonce à opérer, il ne tue pas les cinq patients mais les laisse simplement mourir. Au contraire, si le conducteur renonce à dévier le tramway, il ne laisse pas simplement mourir les cinq traminots ; il dirige le tramway vers eux et, par là même, les tue.

Il y a, toutefois, de bonnes raisons de penser que le problème ne sera pas résolu aussi facilement.

Envisageons tout d'abord une situation à certains égards assez semblable. Je l'appellerai *Le témoin à l'aiguillage* et je nommerai le cas imaginé par Mme Foot *Le conducteur de tramway*. Dans ma variante, vous êtes en train de flâner le long de la voie de tramway et vous êtes témoin de toute la scène : le conducteur aperçoit les cinq traminots, il enfonce la pédale de frein, les freins ne répondent pas et l'homme perd connaissance. Que faire? Or, voici un aiguillage qui vous permet de dévier vous-même le tramway. Bien sûr, vous tuerez une personne, mais, apparemment, vous pouvez le faire<sup>2</sup>.

1. Mme Foot distingue plus généralement entre causer un tort et refuser une aide, et la raison pour laquelle elle juge le premier acte pire que le second consiste en ceci que le devoir négatif de s'interdire de causer un tort est plus strict que le devoir positif d'apporter une aide.

2. Nancy Davis envisage un cas similaire (dans une intention comparable à la mienne) dans *The Priority of Avoiding Harm*, in B. Steinbock et A. Norcross (dir.), *Killing and Letting Die*, New York, Fordham University Press, 1994.

Certains verront peut-être une différence entre les deux cas. En premier lieu, le conducteur est, après tout, responsable du tramway et chargé notamment de veiller à la sécurité des passagers, ainsi que de toute personne susceptible d'être blessée par son véhicule. Le témoin à l'aiguillage, au contraire, est simplement une personne qui passait par là.

En second lieu, si le conducteur ne dévie pas le tramway, il le dirigera vers les cinq personnes, ce qui n'est pas le cas du témoin qui, lui, ne causera aucun tort à celles-ci s'il n'actionne pas l'aiguillage.

Il me paraît juste de remarquer ces différences. Toutefois, mon sentiment personnel est qu'une personne ordinaire, un simple témoin, peut intervenir dans un tel cas. Si vous apercevez quelque chose (un tramway, un bloc de pierre, une avalanche) se dirigeant vers cinq personnes, et que vous pouvez en dévier la trajectoire vers une personne isolée, il me semble que – toutes choses égales par ailleurs – il vous est réellement permis, qui que vous soyez, de *prendre en charge* la situation, d'*endosser* la responsabilité, et de dévier la chose en question. Vous prenez évidemment un risque moral, car il se pourrait que, à votre insu, les choses ne soient pas égales par ailleurs. Ainsi, il pourrait y avoir une différence essentielle entre, d'une part, les cinq personnes, et, d'autre part, la personne isolée, différence qui pourrait rendre moralement préférable d'épargner cette dernière. Ce serait le cas si, par exemple, les cinq personnes n'étaient pas des traminots, mais des membres de la mafia déguisés en traminots, qui auraient attaché le vrai traminot sur la voie de droite pour qu'il soit tué par le tramway que vous auriez détourné dans sa direction. Je ne discuterai pas de toutes les possibilités pertinentes, car le risque moral en question est le même, que vous soyez le conducteur du tramway ou un simple témoin.

Par ailleurs, on peut se demander s'il y a vraiment une différence entre ce que fait le conducteur s'il ne détourne pas le tramway et ce que fait le témoin s'il n'actionne pas l'aiguillage. En ne déviant pas son véhicule, le conducteur le dirige vers les cinq traminots. Mais à quoi peut bien correspondre cette action, si ce n'est au fait de ne rien faire, précisément ?

Je n'insisterai pas sur cette difficulté, car il paraît tout de même juste de dire (bien qu'il soit malaisé d'expliquer pourquoi), que le

conducteur, en ne déviant pas le tramway, le dirige vers les traminots, entraînant par là leur mort, tandis que le témoin, s'il n'actionne pas l'aiguillage, ne dirige pas de tramway vers qui que ce soit, et ne tue donc personne.

Comme je l'ai dit, mon sentiment personnel est que le témoin *peut* intervenir. Ceux qui doutaient de l'existence d'une obligation morale, pour le conducteur, de dévier le tramway, en douteront d'autant plus pour ce qui concerne le témoin ; et ceux qui étaient mal à l'aise à l'idée que le conducteur puisse dévier le tramway, le seront probablement encore plus dans le cas du témoin. Néanmoins, j'admettrai qu'il est *permis* au témoin d'intervenir.

Mais alors, la thèse (I) de Mme Foot devient fort douteuse. Il est clair que si le témoin actionne l'aiguillage, il est cause de ce que le tramway renverse le traminot, et donc de la mort de celui-ci. Il est également clair que s'il s'abstient d'agir, il n'est pas cause de ce que le tramway renverse les cinq autres traminots – il ne cause pas leur mort mais renonce à les sauver, c'est-à-dire qu'il les laisse mourir. Il doit donc choisir entre actionner l'aiguillage, auquel cas il tue une personne, et ne pas l'actionner, auquel cas il en laisse mourir cinq. Si la thèse (I) était correcte, il s'ensuivrait que le témoin ne peut pas actionner l'aiguillage, et je tiens cette conclusion pour fausse.

3 / J'ai soutenu que la thèse

(I) *Tuer une personne est pire qu'en laisser mourir cinq autres*

est fausse. On ne peut donc pas y faire appel afin d'expliquer pourquoi le chirurgien ne peut pas opérer dans la situation que je vais nommer *La transplantation*.

Il me semble intéressant de noter un point d'importance qui apparaît lorsqu'on examine de plus près la thèse :

(II) *Tuer cinq personnes est pire qu'en tuer une seule.*

Demandons-nous quel serait notre sentiment au sujet de *La transplantation* si l'histoire était modifiée comme suit. Supposons que le chirurgien ait été surmené ces derniers temps, qu'il ait dû remplacer certains de ses assistants et administrer lui-même leurs médicaments aux

patients. Un jour qu'il est particulièrement fatigué, il commet la méprise fatale d'administrer un produit X à cinq patients en consultation. Or, ce produit a des effets différents selon les personnes. Chez certaines, il atteint les poumons, chez d'autres, les reins, chez d'autres encore, le cœur. C'est donc en raison de la négligence fatale du chirurgien que les cinq patients ont besoin d'organes. S'il ne les leur fournit pas, et qu'ils meurent, il les aura bel et bien tués. Cette variante de *La transplantation* implique-t-elle une différence morale ? Le fait que le chirurgien aura tué les cinq patients s'il ne fait rien, l'autorise-t-il à sacrifier le jeune homme ?

On peut imaginer les choses pires encore. Supposons que le chirurgien ait de graves difficultés financières, qu'il ait appris qu'il était légataire de ses cinq patients et qu'un jour il leur ait administré le produit X dans le but de les tuer. A présent, il regrette son acte et voudrait les sauver. S'il ne les sauve pas, il les aura tués. *Ce fait autorise-t-il le chirurgien à sacrifier le jeune homme ?*

Il est évident que non. Si le chirurgien n'arrive pas à trouver d'autre solution pour sauver les cinq patients, il devra à présent les laisser mourir, et cela en dépit du fait que sa non-intervention aura pour conséquence qu'il les aura tués. On a tendance à méconnaître le fait que certains homicides impliquent que l'agent laisse mourir la victime, notamment lorsque l'acte homicide ne cause la mort qu'après un certain laps de temps, durant lequel l'agent pourrait intervenir mais s'en abstient.

Étant donné ces possibilités, la question se pose de savoir ce qu'il convient de penser de la thèse (II), puisqu'elle *semble* autoriser le chirurgien à opérer, dans la mesure où, par cette intervention, il ne tue qu'une personne au lieu de cinq.

L'alternative est la suivante : ou bien nous disons que (II) implique que le chirurgien doit opérer, et qu'en conséquence la thèse est fautive, ou bien nous disons que la thèse est vraie mais qu'elle n'implique pas que le chirurgien doit opérer.

Pour ma part, je préfère la seconde option. Si Alfred tue cinq personnes et que Robert en tue une seule, alors, indépendamment de la question des motifs, et toutes choses étant égales par ailleurs, ce qu'a

fait Alfred est pire que ce que Robert a fait. Si le chirurgien n'opère pas, et tue ainsi cinq personnes, il sera vrai ultérieurement qu'il a fait une chose pire que ce qu'il aurait fait en tuant le jeune homme – en particulier si tuer les cinq patients est un meurtre ayant pour mobile l'argent, alors que tuer le jeune homme, si malencontreux et injuste que soit cet acte, aurait cependant été un effort bien intentionné de sauver cinq vies humaines. Adopter cette position implique, naturellement, que nos jugements relativement à l'échelle comparative de la gravité des actes ne règlent pas, par eux-mêmes, la question de savoir ce qu'un agent est autorisé à faire.

On pourrait cependant soutenir qu'il y a moyen de contourner la difficulté que pose la thèse (II). En effet, Mme Foot nous dirait peut-être que la raison pour laquelle le conducteur peut dévier le tramway n'est pas exprimée par (II) mais par une thèse plus complexe, telle que :

*(II a) Si quelqu'un se trouve confronté au choix consistant à faire hic et nunc une chose ayant pour effet de tuer cinq personnes, ou bien à faire hic et nunc une chose ayant pour effet de ne tuer qu'une seule personne, alors (toutes choses égales par ailleurs) il doit opter pour le second parti plutôt que pour le premier.*

On peut admettre que (II a) implique que le conducteur doit dévier le tramway, et donc que cela lui est permis, dans la mesure où l'on peut considérer qu'il est confronté au choix consistant à diriger *hic et nunc* son engin vers cinq personnes, ou à le diriger *hic et nunc* vers une seule personne. D'un autre côté, (II a) ne dit rien sur ce que doit faire le chirurgien dans *La transplantation*, car celui-ci n'est pas confronté à un choix de ce genre. Si le chirurgien opère, son acte sera cause de la mort d'une seule personne. Mais il ne causera pas la mort de cinq personnes en s'abstenant d'opérer – il se sera simplement abstenu de faire une chose qui lui aurait évité de tuer cinq personnes.

Je ne conteste pas cette substitution de (II a) à (II), mais il ne faudrait pas perdre de vue une question intéressante qui affleure dans la thèse modifiée, et qui est de savoir *pourquoi* le temps présent a tant d'importance. Pourquoi quelqu'un doit-il choisir de tuer une seule personne plutôt que cinq lorsque l'alternative est encore ouverte, et ne

plus le faire (ou, du moins, pas dans tous les cas) lorsque l'une des options est déjà engagée? Je reviendrai brièvement sur cette question à la fin de cet essai.

Il demeure, en attendant, que si (IIa) explique pourquoi le conducteur peut dévier le tramway, la question demeure en suspens en ce qui concerne le témoin à l'aiguillage: pourquoi *lui* est-il permis de dévier le tramway, puisque, en s'en abstenant, il ne dirigera pas lui-même le véhicule vers les cinq personnes, mais le laissera seulement se diriger vers elles?

Je propose donc de reconsidérer ultérieurement *Le conducteur de tramway* et d'envisager pour l'instant une variante du problème de Mme Foot, à savoir pourquoi le témoin est autorisé à détourner le tramway alors que le chirurgien ne peut pas prélever les organes du jeune homme. Je propose de nommer cette question «Le problème du tramway», car, pour *ma* part, je trouve extrêmement troublant que le témoin puisse dévier le tramway. Ceux qui trouveraient encore plus troublant que le chirurgien ne puisse pas opérer sont cordialement invités à rebaptiser ce problème «Le problème de la transplantation».

4/Il devrait être clair, me semble-t-il, que l'opposition exprimée par les verbes «tuer» et «laisser mourir» est trop tranchée pour être d'un quelconque secours dans notre problème. Il faudra envisager aussi les différentes façons dont un agent peut soit tuer soit sauver la vie de quelqu'un.

Je pense que personne ne sera surpris que nous songions ici à une notion kantienne. Kant disait en effet: «Agis de telle sorte que tu traites l'humanité dans ta personne et dans celle d'autrui toujours en même temps comme une fin, jamais simplement comme un moyen.» Il est évident que le chirurgien mis en scène dans *La transplantation* traite le jeune homme qu'il va disséquer «simplement comme un moyen». Et peut-être pourrait-on dire que, dans *Le témoin à l'aiguillage*, l'agent ne se sert pas de sa victime pour sauver les cinq traminots, ou, plus généralement, qu'il ne la traite pas simplement comme un moyen, raison pour laquelle il lui serait permis d'agir (contrairement à ce qui est le cas du chirurgien).

Il reste à savoir ce que signifie exactement le fait de traiter une personne simplement comme un moyen, ou de se servir d'une personne, et en quoi, au juste, c'est là un mal. Il n'y a pas de réponses évidentes à ces questions<sup>1</sup>.

Supposons qu'un agent soit confronté au choix suivant: ne rien faire, auquel cas cinq personnes mourront, ou bien entreprendre une certaine action, auquel cas les cinq personnes vivront, mais au prix de la mort d'une autre personne. On pourra peut-être dire que l'agent se sert de la personne isolée pour sauver les cinq autres, si, en cas de non-existence de cette personne, il aurait été dans l'incapacité de sauver les cinq autres. Ceci est vrai du chirurgien dans *La transplantation*, qui a besoin du jeune homme pour sauver ses cinq patients. Par contre, dans *Le témoin à l'aiguillage*, l'agent n'a pas besoin du traminot travaillant sur la voie de droite, pour sauver les cinq autres. C'est là manifestement une différence frappante.

Je pense qu'il faut effectivement envisager, pour résoudre notre problème, la question des moyens utilisés pour sauver les cinq personnes. Toutefois, la suggestion précédente me paraît trop simpliste.

L'une des raisons de le penser<sup>2</sup> est la suivante. Dans *Le témoin à l'aiguillage*, les voies étaient supposées diverger continûment. Mais considérons ce que je nommerai la «variante en boucle» de ce cas, dans laquelle les voies finissent par se rejoindre. Imaginons alors que les cinq traminots sur la voie principale soient minces, mais cependant assez corpulents pour que, au cas où le tramway ne modifie pas sa direction et vienne à les heurter, leur corps le fassent stopper, empêchant par conséquent qu'il atteigne le traminot de l'autre voie. Par ailleurs, le traminot de la voie de droite est d'une corpulence telle qu'il pourrait arrêter le tramway, si bien que ce dernier n'atteindrait pas les cinq autres. L'agent peut-il alors dévier le tramway? Certains ressentiront un plus grand malaise à l'idée de dévier le tramway dans la

1. On trouvera une discussion intelligente de certaines de ces difficultés dans N. Davis, *Using Persons and Common Sense*, *Ethics*, 94 (1984), p. 382. L'auteur y soutient entre autres – correctement, à mon sens – que la notion kantienne ne doit pas être identifiée au concept «se servir d'une personne» tel qu'il est employé par le sens commun (cf. p. 402).

2. Pour la seconde raison, voir *infra*, p. 185, n. 1.

variante en boucle que dans le cas originel ; mais ce n'est certainement pas la présence ou l'absence d'un tronçon supplémentaire de voie qui peut fonder une différence morale majeure. Il semble correct de penser que dans cette variante aussi, l'agent peut manœuvrer l'aiguillage. Or, dans cette variante, l'agent a besoin du traminot (corpulent) pour sauver les cinq autres<sup>1</sup>, tout comme le chirurgien dans *La transplantation* a besoin du jeune homme pour sauver ses cinq patients !

Je crains fort qu'il n'y a pas moyen de donner à des phrases comme «traiter une personne seulement comme un moyen» ou «se servir d'une personne pour en sauver cinq», un sens tel qu'elles s'appliquent au chirurgien mais non à l'agent dans la variante de *Le témoin à l'aiguillage*. Si cela est juste, le recours à ces notions ne nous est d'aucune aide.

5/Supposons que le témoin se décide à agir et actionne l'aiguillage. Je pense que ce sont les deux faits suivants qui expliquent la différence morale entre ce cas et celui du chirurgien. En premier lieu, le témoin sauve les cinq traminots en détournant sur quelqu'un d'autre le danger qui menace les premiers. En second lieu, le moyen employé par le témoin ne constitue pas, par lui-même, une violation des droits du traminot isolé.

Mon explication fait donc intervenir la notion de droits et je suis convaincue que sans cette notion – ou une autre notion susceptible de remplir la même fonction – le problème posé est insoluble<sup>2</sup>. Il me semble d'ailleurs que l'une des raisons pour lesquelles ce problème est d'un tel intérêt pour la théorie morale, tient justement au fait qu'il nous force à faire appel à la notion de droits et nous donne l'occasion de l'approfondir.

1. Il est également vrai que si les cinq traminots cessaient d'exister avant que le témoin ne commence à dévier le tramway, le traminot restant mourra, que le témoin agisse ou non. Faut-il dire alors que l'agent se sert d'une personne pour en sauver cinq autres s'il agit, et qu'il se sert de cinq personnes pour en sauver une seule s'il n'agit pas ? Non pas, car il n'est pas vrai qu'il se sert de cinq personnes pour en sauver une s'il n'agit pas. Si l'agent n'agit pas, il ne se sert de personne, et je doute même que l'on puisse dire que s'il n'agit pas, il laisse les cinq personnes être utilisées. Que serait, en effet, la forme active de cette expression ? Qui donc – ou quoi donc – les utiliserait si le témoin s'abstenait d'agir ?

2. J'incline fortement à penser que la notion de droits est également nécessaire si l'on veut expliquer la raison pour laquelle il est mal de se servir d'une personne (cf. la section 4).

Je commencerai par une idée souvent avancée par les partisans de la notion de droits, idée que Ronald Dworkin a exprimée de façon très frappante à l'aide d'une métaphore empruntée au bridge : les droits «coupent» les utilités<sup>1</sup>. Autrement dit, la violation d'un droit ne saurait être justifiée par la maximisation de l'utilité qui pourrait en résulter. Il me semble qu'une vue de ce genre doit être correcte. Elle suggère, si on l'examine sérieusement, une solution fort simple à notre problème. On pourrait dire, en effet, que

(A) la raison pour laquelle le chirurgien, dans le cas de *La transplantation*, ne peut pas opérer réside dans le fait que, cherchant l'utilité maximale – épargner le plus de vies humaines possible – il porte atteinte aux droits du jeune homme, et plus précisément, de son droit à la vie.

Mais la solution de notre problème requiert également qu'on explique pourquoi le témoin peut dévier le tramway. On pourrait alors dire que

(B) la raison en est qu'il maximise l'utilité – puisqu'il épargne le plus de vies humaines possible – sans pour autant violer un quelconque droit du traminot sur la voie d'évitement.

Malheureusement, je ne vois guère comment établir la vérité de ces deux idées. Est-il certain que le témoin ne viole aucun droit du traminot ? S'il avait dévié le tramway alors que personne ne se trouvait sur la voie principale, il aurait certainement porté atteinte au droit à la vie de sa victime. Faut-il alors supposer que cette dernière perd ce droit du fait que cinq personnes sont en danger de mort sur l'autre voie ? Mais alors, pourquoi les cinq patients du chirurgien ne font-ils pas de même perdre au jeune homme son droit à la vie ?

Certains diraient, je pense, qu'une bonne raison – une raison concluante – pour penser que le traminot perd ce droit, réside dans le fait qu'il est moralement permis de dévier le tramway (lorsque cinq traminots se trouvent sur la voie principale). Mais si vous estimez que la raison pour laquelle le traminot perd ce droit, est qu'il est morale-

1. D. Dworkin, *Prendre les droits au sérieux*, Paris, PUF, 1995 [1977], p. IX.

ment permis de dévier le tramway, vous ne pouvez pas soutenir en même temps que la raison pour laquelle il est moralement permis de dévier le tramway est que le traminot est privé de ce droit. Ce point est important. En effet, si vous souscrivez à la thèse (B), à savoir que le témoin peut dévier le tramway dans la mesure où il maximise l'utilité et ne viole aucun droit, vous devez alors donner des raisons indépendantes montrant qu'effectivement il ne viole aucun droit – des raisons qui sont notamment indépendantes du fait qu'il est moralement permis de dévier le tramway.

Il est vrai qu'on dispose de *quelque* latitude ici. Toute théorie plausible des droits doit admettre la possibilité qu'un droit puisse être ignoré, entre autres parce que l'individu a accepté de courir un risque ; et l'on pourrait soutenir que c'est précisément le cas ici, dans la mesure où les traminots connaissent les risques du métier et les acceptent en signant leur engagement.

Mais cette manière de résoudre le problème n'est pas réellement satisfaisante. Les traminots ne consentent certainement pas de façon explicite à être renversés par des tramways au motif qu'il faut sauver cinq de leurs collègues – et on ne leur demande sûrement pas d'accepter cette éventualité au moment de signer leur contrat. Je doute fort qu'ils assument consciemment un tel risque à un quelconque moment. De toute façon, le même problème se poserait si les personnes impliquées étaient, non pas des traminots, mais des jeunes enfants, ou bien des personnes déposées sur la voie contre leur gré, car là aussi, il serait permis de dévier le tramway.

On ne voit donc pas clairement quelle raison (indépendante) pourrait être avancée pour penser que le témoin, en actionnant l'aiguillage, ne viole pas les droits du traminot isolé. Je pense, de plus, qu'il y a des raisons de penser qu'il porte *effectivement* atteinte à un droit du traminot isolé. Cette raison tient simplement au fait que le témoin fait une chose qui a pour effet la mort du traminot. Certes, ses motifs sont excellents : il désire sauver cinq personnes. Mais la victime, elle, ne s'est pas portée volontaire pour sauver la vie de ses collègues ; c'est le témoin qui a pris la décision à sa place et qui en fait payer le prix par le traminot. Cet élément donne, me semble-t-il, quelque poids à l'idée

que le témoin a bien causé un tort au traminot. Il est vrai que c'est un tort qu'il lui est moralement permis de causer, dans la mesure où il s'agit de sauver cinq personnes, mais il n'en reste pas moins que c'est un tort à l'égard de cette personne.

Rappelons-nous ce que j'ai dit précédemment concernant le sentiment de malaise que certaines personnes ressentent à l'idée de dévier le tramway. Il est certainement permis de le faire, mais tout de même..., tout de même... Ceux qui éprouvent ce sentiment pensent également qu'il n'y a pas d'obligation morale de dévier le tramway, bien qu'il soit permis de le faire. C'est là, à mon sens, une attitude affective et cognitive correcte, et qui s'explique si l'on admet que le témoin cause un tort au traminot en déviant le tramway, et, notamment, qu'il porte atteinte à son droit à la vie<sup>1</sup>.

Je ne prétends nullement avoir montré que la thèse (B) est fausse. J'ai voulu attirer l'attention sur la difficulté que pose le fait de la tenir pour vraie, et j'ai laissé entendre qu'il y a au moins une raison de penser que le témoin violerait un droit du traminot s'il agissait, qu'il y a donc au moins une raison de penser que la thèse en question est fausse. Or, il est facile de voir que s'il y a une raison de penser que le témoin viole un droit du traminot, alors il y a une raison de penser que la thèse (A) est fausse elle aussi. En effet, s'il est vrai que le témoin viole un droit de la victime et qu'il lui est néanmoins permis d'agir, il ne peut être vrai que ce qui interdit au chirurgien d'agir est le fait qu'il violerait un droit du jeune homme.

Les partisans des thèses (A) et (B) finiront peut-être par les prouver vraies. En attendant, nous serions bien avisés, je crois, d'examiner s'il n'y a pas moyen de se passer de ces thèses pour résoudre notre problème. Je propose de tenir pour admis que le témoin aussi bien que le chirurgien portent atteinte aux droits de leurs victimes et de rechercher un *autre* trait susceptible d'expliquer pourquoi ces cas

1. Un bon nombre des exemples discutés par Bernard Williams et Ruth Marcus appellent manifestement ce genre d'analyse. Voir B. Williams, *Ethical Consistency*, in *Problems of the Self*, Cambridge, University Press, 1973, p. 166 ; R. Marcus, *Moral Dilemmas and Consistency*, *Journal of Philosophy*, 77 (1984), p. 121.

sont différents au point de vue moral. Cette suggestion ne revient nullement à rejeter l'idée exprimée par la métaphore frappante de Dworkin. Nous pouvons maintenir que les droits « coupent » les utilités, du moment que nous parvenons à découvrir un trait de l'action du témoin (au-delà du fait qu'il maximise l'utilité) qui lui-même « coupe » les droits de la victime et autorise donc l'agent à intervenir.

6/J'ai indiqué qu'à mon sens, la solution du problème du tramway doit faire appel à la notion de droits. Cependant, nous ne pouvons pas nous en tenir à la façon trop simple dont les choses ont été envisagées dans la section précédente. Nous y avons considéré l'intervention des agents de façon très générale, comme consistant dans le fait de tuer quelqu'un ou de sauver quelqu'un. Or, il convient également de tenir compte des moyens mis en œuvre par l'agent<sup>1</sup>. Les choses seraient si simples si l'action humaine était comparable à un solide sans structure interne, dont on pourrait, pour ainsi dire, établir la valeur morale par la seule inspection de sa surface. Le problème du tramway me paraît montrer que cela n'est justement pas le cas.

Comme je l'ai dit précédemment, l'intervention de l'agent dans *Le témoin à l'aiguillage* comporte deux traits cruciaux. D'une part, l'agent sauve les cinq personnes en reportant sur une personne isolée le danger qui les menace; d'autre part, il n'emploie aucun moyen susceptible de constituer en lui-même une violation des droits de la personne isolée.

Commençons par le premier point. Si, dans *La transplantation*, le chirurgien décide d'opérer, il est clair qu'il ne sauve pas les cinq patients en reportant le danger sur une autre personne. Ce qui menace les cinq patients – le dysfonctionnement d'un organe – n'est pas ce dont le chirurgien menace le jeune homme à leur place.

1. Je tiens à préciser que ce qui m'intéresse dans cette question des moyens, ce n'est pas la distinction – discutée par la doctrine de l'acte à double effet – entre vouloir un moyen (la mort d'une personne) de façon directe ou seulement oblique. Ce qui m'intéresse, c'est la nature même des moyens.

Considérons un autre des exemples de Mme Foot, que je nommerai *L'hôpital*.

Supposons que nous pourrions sauver cinq patients hospitalisés en fabriquant un certain gaz, mais que cela dégagerait inévitablement des émanations mortelles dans la chambre d'un autre patient qu'il nous est impossible, pour quelque raison, de déplacer<sup>1</sup>.

Il ne nous est certainement pas permis de décider la fabrication de ce gaz.

Dans *La transplantation* et dans *L'hôpital*, le risque encouru par les cinq patients est dû à leur état de santé, mais ce n'est pas là un élément essentiel, comme le montre la variante suivante – que je nommerai *L'hôpital bis* – où les six patients sont en convalescence et où le risque encouru par cinq d'entre eux est dû à l'état du plafond de leur chambre, qui menace de s'écrouler. Il y aurait moyen de renforcer le plafond au moyen d'un système pneumatique, mais l'opération aurait pour effet de dégager des émanations mortelles dans la chambre du sixième patient. Il est clair que, là encore, nous ne pouvons pas entreprendre d'agir.

Comparons ce cas avec celui où les émanations mortelles proviendraient du système de chauffage d'un immeuble jouxtant l'hôpital et risquent de se répandre dans la chambre des cinq patients. Supposons que nous puissions les dévier vers la chambre du sixième patient. Nous est-il permis de le faire? Il faut penser que oui, dans la mesure où la situation paraît à tout point de vue semblable à celle rapportée dans *Le témoin à l'aiguillage*.

Dans *Le témoin à l'aiguillage*, l'agent peut sauver cinq personnes en détournant sur une personne isolée le danger qui menace les premières. Ceci n'est pas le cas de *L'hôpital*, de *L'hôpital bis* ou de *La*

1. *Supra*, p. 167. Comme l'indique Mme Foot, dans *L'hôpital*, nous ne nous servons pas du malade si nous entreprenons la fabrication du gaz. Si cela ne nous est cependant pas permis, c'est, semble-t-il, pour la même raison qu'il n'est pas permis au chirurgien d'opérer dans *La transplantation*, alors qu'il se sert, lui, du jeune homme. C'est là ma seconde raison pour penser qu'il serait simpliste de réduire la question des moyens à celle de savoir si l'agent se sert ou non d'autrui pour réaliser sa fin.

≠ trampl  
possible etc.

*transplantation*. Dans *L'hôpital bis*, par exemple, le danger vient du plafond, et l'agent ne sauve pas les cinq patients en détournant ce danger sur le sixième patient, mais en faisant une chose ayant pour effet qu'une menace tout à fait différente (des émanations toxiques) pèse sur ce dernier.

En quoi cette différence est-elle moralement importante ? Toutes choses égales par ailleurs, tuer quelqu'un viole son droit à la vie, et il nous est donc moralement interdit de tuer. Le fait que, par cet acte, cinq autres personnes soient sauvées ne saurait, à soi seul, justifier de tuer quelqu'un – cela reviendrait simplement à dire que notre action maximise l'utilité, ce qui n'est pas une raison suffisante de l'entreprendre, vu que les droits « coupent » les utilités. Si c'est donc là notre seule justification pour tuer quelqu'un, alors il ne nous est pas permis de le faire.

Mais ce n'est précisément pas la seule justification de l'agent dans *Le témoin à l'aiguillage*. En décidant d'agir, le témoin ne minimise pas seulement le nombre de morts potentielles ; il minimise le nombre de morts susceptibles d'être causées par une menace déjà effective, et qui entraînera des morts quoi que fasse le témoin.

Le témoin ne crée pas un danger mais dévie vers un petit nombre de gens un danger encouru par un plus grand nombre. On pourrait parler ici d'une « exemption distributive » nous autorisant à faire en sorte qu'un danger soit mieux réparti – qu'il atteigne notamment, comme dans *Le témoin à l'aiguillage*, le moins de gens possible. N'importe quelle intervention distributive n'en est pas, pour autant, permise. Il ne nous est pas moralement permis, en règle générale, de faire mourir quelqu'un pour sauver cinq autres personnes. Mais, toutes choses égales par ailleurs, nous ne sommes pas moralement tenus de laisser une fatalité frapper cinq personnes si nous pouvons faire qu'elle n'en atteigne qu'une seule.

J'avoue ne pas voir clairement pourquoi il n'y a exemption que dans le seul cas où on fait dévier une fatalité. Par contre, qu'il y ait exemption dans ce cas, me paraît très plausible. D'une part, l'agent qui agit sous le principe d'exemption détourne sur une personne un danger qui pèse déjà sur d'autres, et qui, par conséquent, causera du tort

quoi que fasse l'agent ; d'autre part, le principe d'exemption semble en parfait accord avec les données de l'intuition concernant les actes clairement permis ou clairement interdits.

7 / Nous dirons, de manière plus précise, que nous ne sommes pas moralement tenus de laisser une fatalité frapper cinq personnes lorsque nous pouvons la déporter vers une seule, si cette intervention ne nécessite pas de moyens portant atteinte aux droits de celle-ci.

Supposons la situation suivante – que je nommerai *Le gros homme* : vous trouvant sur un pont piétonnier, vous voyez s'approcher, sur la voie en contrebas, un tramway fou qui risque d'écraser cinq traminots travaillant sur la voie, de l'autre côté du pont. Que faire ? Vous vous y connaissez, et vous savez qu'il y a moyen de stopper le tramway en lui barrant la route à l'aide d'un objet très massif. Or, un homme de très forte corpulence se tient précisément à côté de vous. Penché sur le parapet, il regarde le tramway, de sorte qu'il suffirait d'une légère poussée pour le faire basculer sur la voie. Vous est-il permis de le faire ?

Tous ceux à qui j'ai présenté ce cas ont répondu par la négative. Mais pour quelle raison ? Après tout, en poussant le gros homme, on ne ferait que détourner vers un seul individu le danger qui pèse sur cinq autres, comme dans *Le témoin à l'aiguillage*. Cependant, dans le cas présent, les moyens utilisés portent évidemment atteinte aux droits de la victime. Pousser violemment une personne et, à plus forte raison, la faire basculer d'un pont, sont des violations des droits d'une personne quand bien même ces actes ne causeraient pas sa mort et même s'ils ne lui causent aucun dommage. On peut dire que de tels actes sont *par eux-mêmes* une violation des droits de la victime. Une théorie des droits devra expliquer en quoi exactement des actes de ce genre reviennent à violer les droits de la victime, la tâche du théoricien n'étant pas d'établir qu'il en va ainsi – c'est là une donnée de base – mais d'expliquer pourquoi il en va ainsi.

Comparons le cas présent avec *Le témoin à l'aiguillage*. Là aussi, l'agent sauve cinq personnes en déviant le danger vers une personne isolée. Mais le moyen utilisé n'est pas *par lui-même* une violation d'un droit de quiconque. L'agent n'aura causé aucun tort au traminot, s'il

avait dévié le tramway sur la voie d'évitement et que, miraculeusement, celui-ci ne l'eût pas heurté.

On pourrait cependant imaginer qu'il ne soit pas nécessaire de pousser le gros homme et qu'il suffirait, pour le faire tomber, de déséquilibrer la parapet fragile sur lequel il s'appuie. Cela n'est pas plus permis, me semble-t-il, que de pousser le gros homme. Mais ceci soulève l'objection suivante à l'encontre de ma position. En quoi, pourrait-on demander, l'action de déséquilibrer la parapet est-elle, par elle-même, une violation des droits du gros homme ? Après tout, on ne lui aura causé aucun tort si l'action de déséquilibrer la parapet ne lui avait causé aucun dommage. La situation paraît donc, à cet égard, exactement semblable à celle de l'agent dans *Le témoin à l'aiguillage*. A l'instar du moyen employé par ce dernier pour détourner vers le tramway isolé la menace que le tramway fait peser sur les cinq autres, le moyen dont on use dans le cas présent afin de détourner vers le gros homme la menace qui pèse sur les cinq tramways, ne revient pas à violer les droits de la victime.

La notion de « moyens » que j'ai à l'esprit est, toutefois, plus stricte que celle supposée par cette objection. Le fait de déséquilibrer la parapet a pour effet, par hypothèse, de faire basculer le gros homme sur la voie et de détourner la menace sur lui. Pour détourner ainsi la menace vers lui, il est nécessaire que vous arriviez à le mettre sur le passage du tramway. Ce qui signifie que le fait de déséquilibrer la parapet ne revient à détourner la menace sur lui que si – et seulement si – cet acte a pour résultat de faire basculer le gros homme sur la voie. En d'autres mots, les moyens – dans le sens où j'emploie cette notion ici – incluent l'acte de déséquilibrer la parapet *ainsi que* tout ce qui est nécessaire pour obtenir le résultat voulu (détourner le danger sur un seul individu). Ces moyens incluent donc le fait de faire basculer le gros homme du pont piétonnier, et cela constitue bien, par soi-même, une violation des droits de ce dernier. Par contre, dans *Le témoin à l'aiguillage*, les moyens employés ne comportent rien de plus que le fait de détourner le tramway vers la voie d'évitement, ce qui ne porte atteinte aux droits de personne.

8/On pourrait soutenir, toutefois, que l'élément décisif n'est pas qu'on porte atteinte à un droit *quelconque* de la victime, mais qu'on porte atteinte à l'un de ses droits fondamentaux.

Ce point peut être illustré par une autre variante de *Le témoin à l'aiguillage*, où le témoin, pour accéder à l'aiguillage, doit traverser (sans autorisation) un terrain appartenant précisément à l'homme vers qui il va détourner le tramway, violant donc l'un des droits de celui-ci. Ou encore, supposons que le témoin ait besoin, pour actionner l'aiguillage, d'un instrument particulièrement pointu, et que le seul objet disponible soit une lime à ongle appartenant à l'individu en question ; là encore, le témoin doit violer l'un de ses droits. Peut-il le faire ?

Pour ma part, je ne suis pas sûre que le témoin y soit autorisé (il suffit de songer aux conséquences de son acte pour l'individu concerné). D'autres personnes que j'ai questionnées m'ont, toutefois, dit ne pas voir de problème ici. Si elles ont raison – et je suppose que c'est le cas –, ce doit certainement tenir au fait que le témoin ne porte atteinte qu'à des droits mineurs, triviaux et accessoires – des droits de propriété sans grande importance. Par contre, le droit à ne pas être poussé d'un pont piétonnier sur une voie de tramway est bien, à tout point de vue, un droit fondamental. Nous devons reconnaître, par conséquent, que la question en jeu dans ces cas est affaire de degrés. Si l'agent doit violer un droit fondamental d'une personne pour détourner vers elle une menace pesant sur cinq autres (comme dans *Le gros homme*), alors il ne lui est pas permis de le faire ; par contre, si l'agent, dans le même but, n'emploie aucun moyen susceptible de constituer une telle violation (comme dans *Le témoin à l'aiguillage*), ou des moyens ne violant qu'un droit plus ou moins trivial de la personne (comme dans les variantes de *Le témoin à l'aiguillage*), alors il lui est permis de le faire.

Lorsque la question en jeu est ainsi affaire de degrés, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'il y ait des cas limite, sur lesquels l'accord ne parvient pas à s'établir. J'avoue, cependant, avoir été grandement surprise du désaccord suscité par la variante suivante de *Le témoin à l'aiguillage* :

Les cinq hommes sur la voie principale sont d'authentiques tramways. La voie de droite est sans issue, et elle est désaffectée depuis dix ans. Le maire y a fait installer des tables de pique-nique et a invité les convalescents de l'hôpital municipal tout proche d'y venir prendre leur déjeuner, en leur donnant la garantie qu'aucun tramway, pour quelque raison que ce soit,

n'y sera dévié. La personne sur la voie de droite est l'un des convalescents, venu déjeuner là, et jamais l'idée ne lui en serait venue si le maire n'avait fait cette invitation, et n'avait garanti la sécurité du lieu. C'est le maire, sorti pour une promenade, qui se trouve à côté de l'aiguillage<sup>1</sup>.

La personne qui se trouve sur la voie d'évitement peut revendiquer, à l'égard du maire, un droit à ce que le tramway ne soit pas dévié – droit engendré par une promesse officielle, sur laquelle la personne faisait fond (le traminot dans *Le témoin à l'aiguillage* ne jouit pas d'un tel droit). A mon sens, il est évident que le maire ne peut pas actionner l'aiguillage. Toutefois, à ma grande surprise, j'ai constaté que plusieurs personnes pensent le contraire. J'en conclus que pour eux le droit en question est moins fondamental que pour moi.

En tout état de cause, l'exemption distributive dont j'ai parlé précédemment est un principe très conservateur. Il nous autorise à détourner sur quelques-uns un danger qui menace de mort un plus grand nombre, mais à la seule condition que les moyens mis en œuvre ne constituent pas, par eux-mêmes, un empiètement flagrant des droits des premiers. Autrement dit, l'intervenant ne doit pas user de moyens portant atteinte aux droits fondamentaux de ceux qui vont supporter le poids de son intention distributive.

On pourrait soutenir, il est vrai, que dans *Le témoin à l'aiguillage* sous sa forme originale, le fait que le témoin n'emploie pas de moyens constituant par eux-mêmes une violation d'un quelconque droit de la personne isolée (même pas d'un droit trivial), montre qu'il ne viole effectivement aucun droit de la victime. Autrement dit, l'on pourrait soutenir que nous avons ici cette raison indépendante nous permettant d'affirmer que le témoin ne viole pas le droit à la vie de la victime, raison dont j'avais indiqué, dans la section 5, qu'elle était nécessaire au partisan de la thèse (B). Mais on ne gagne rien à adopter cette straté-

1. On notera que, dans ce cas non plus, l'agent ne se sert pas de la personne s'il entreprend d'agir. (Ce cas, ainsi que d'autres discutés ici, proviennent de l'essai 6 de *Rights, Restitution, and Risk*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1986. Dans cet essai, Mme Thomson me paraît s'être fourvoyée, mais le lecteur intéressé par ce problème trouvera peut-être utile certains des cas qu'elle y discute.)

gie, car on ne gagne rien à affirmer qu'il n'est jamais permis de violer un droit ; par contre, on perd alors la possibilité de considérer que le témoin, en décidant d'agir, inflige un tort à la victime – un tort qu'il lui est toutefois permis de causer.

9/Que doit-on entendre par «*le même danger*»? Quand faut-il considérer deux dangers comme distincts? Je ne doute pas que des esprits ingénieux pourront concevoir des cas où la question de savoir si c'est bien le même danger que l'agent détourne vers la personne isolée, demeure indécise.

Par ailleurs, jusqu'où peut aller l'intervention de l'agent? A quel moment fera-t-il usage de moyens constituant, par eux-mêmes, des violations des droits fondamentaux? Ici aussi, des esprits ingénieux pourront sans doute concevoir des cas où la question de savoir si les moyens employés par l'agent portent atteinte, par eux-mêmes, à des droits fondamentaux (ou à des droits quelconques) de la victime, demeurera indécise.

Mais c'est certainement une erreur que d'exiger que les concepts introduits pour résoudre ce problème soient d'une précision à toute épreuve. Nous devrions nous estimer satisfaits si, d'une part, les cas où nous hésitons à dire que le danger est «*le même*» ou que les moyens «*n'impliquent pas de violations de droits*» sont précisément les cas où il nous paraît indécis que l'agent puisse intervenir, et si, d'autre part, les situations où nous sommes sûrs que ces expressions s'appliquent (ou qu'elles ne s'appliquent pas) sont aussi celles où nous sommes certains que l'agent peut agir (ou qu'il lui est interdit d'agir).

10/Si ces idées sont correctes, elles devraient nous permettre de donner une solution à un certain nombre de cas difficiles impliquant des menaces faites par autrui. Supposons qu'un criminel nous dise : «*Je vais provoquer l'effondrement du plafond sur les cinq patients si vous ne dirigez pas des gaz toxiques dans la chambre de l'autre patient.*» Pourquoi la plupart des gens pensent-ils qu'il n'est pas permis de céder à ce genre de menace?

Il y a deux façons d'envisager le criminel. On peut le voir comme un élément de l'environnement des personnes concernées, élément qui va provoquer la chute d'un poids sur cinq personnes si nous n'agissons

pas. Si l'on adopte ce point de vue, il n'y a pas, en fait, de danger menaçant *déjà* les cinq personnes (ce n'est certainement pas le plafond qui constitue un danger) ; vu que le danger n'existe pas encore, il est impossible d'intervenir pour le détourner. On peut, d'un autre point de vue, voir le criminel comme constituant, par lui-même, un danger pour les cinq personnes. Cependant, répandre des gaz toxiques dans la chambre de quelqu'un ne revient pas à détourner sur ce dernier le danger représenté par le criminel lui-même. Mon hypothèse aboutit donc bien à la bonne conclusion, à savoir que nous pouvons refuser le chantage. La raison en est qu'elle ne précise pas la source de la menace. Quelle que soit la cause de celle-ci – être humain ou événement naturel – il ne m'est pas permis de tuer une personne pour en sauver cinq autres, *sauf* si mon intervention revient à détourner sur la première la menace qui pèse sur les dernières.

C'est cette même raison qui explique pourquoi il nous serait permis de dévier le tramway, même s'il avait été dirigé vers les cinq personnes dans une intention criminelle – toutes choses égales par ailleurs. Si un tramway est lancé sur cinq personnes, et qu'il nous est possible de le dévier vers un individu isolé, alors il nous est permis de le faire, quelle que soit l'origine de la menace – action humaine ou événement naturel.

Ces considérations permettent également de répondre à une question que j'ai soulevée précédemment. Supposons qu'un criminel nous dise : « Je vais provoquer l'effondrement du plafond sur cinq personnes si vous ne dirigez pas des gaz toxiques dans la chambre d'une autre. » Si nous refusons et qu'il met sa menace à exécution, il fera une chose bien pire que ce que nous aurions fait si nous avions cédé à sa menace, et si nous obtempérons, nous commettrons un acte, certes malencontreux et injuste, mais qui n'est pas, et de loin, comparable au mal qu'il aurait commis si nous avions refusé.

Le point sur lequel il faut insister ici, c'est que le fait que le criminel s'apprête à faire quelque chose de pire si nous ne cédon pas à la menace, ne permet pas de conclure que nous devrions céder, ni même que cela nous soit permis. En effet, s'il n'est pas permis de sacrifier une personne au seul motif d'en sauver cinq autres (vu que les droits « coupent » les utilités), comment le simple fait d'ajouter que l'acte que s'ap-

prête à commettre le criminel serait pire que ce que nous ferions en cédant à ses menaces, pourrait-il renverser la balance ? S'il n'est pas permis de violer les droits d'une personne pour sauver la vie de cinq autres, il n'est sûrement pas permis de le faire au motif supplémentaire d'améliorer la situation morale du criminel.

Pour ma part, toute considération de motifs mise à part, et toutes choses étant égales par ailleurs, il ne me semble pas préjudiciable de soutenir que la thèse

(II) *Tuer cinq personnes est pire qu'en tuer une seule*

est, en définitive, correcte. Ceci à condition de préciser que l'évaluation comparative des actes sur le plan moral ne saurait, en elle-même, régler la question de savoir ce qu'il est permis à une personne de faire. En effet, il n'est pas vrai, nonobstant la validité de (II), qu'il puisse être exigé de nous de tuer une personne afin d'empêcher qu'une autre en tue cinq, ni même que cela nous soit permis en toutes circonstances.

Il est intéressant de constater que ce qui est vrai au plan interpersonnel l'est également au plan intrapersonnel. J'ai indiqué précédemment qu'il était possible d'imaginer que le chirurgien, dans *La transplantation*, ait lui-même été à l'origine du mal mortel dont souffrent ses cinq patients. Envisageons le pire, à savoir qu'il leur ait donné le produit X afin, précisément, de causer leur mort et d'obtenir ainsi l'héritage qu'ils lui ont légué. Supposons qu'il soit pris de regret. Peut-il alors opérer le jeune homme ? Le fait qu'il sauverait cinq vies humaines au prix d'une seule ne saurait justifier qu'il lui soit permis d'opérer (les droits « coupent » les utilités). Et s'il ne peut violer les droits d'une personne pour sauver cinq vies humaines, il est impossible de considérer qu'il puisse le faire pour le motif supplémentaire d'améliorer sa propre situation morale.

Pour le dire d'une autre manière, afin d'établir ce qu'il est permis à un agent de faire, l'évaluation comparative des actes sur le plan moral doit être directement en rapport avec les circonstances où se trouve l'agent. Si A menace de tuer cinq personnes à moins que B n'en tue une, et bien qu'il soit pire de tuer cinq personnes plutôt qu'une seule, ce n'est pas là, toutefois, une alternative que B peut lui-même considérer.

L'alternative que B doit prendre en compte est la suivante : tuer une personne pour prévenir la mort de cinq autres (auquel cas B améliore la situation morale de A), ou bien laisser A tuer les cinq personnes. Il en résulte qu'il est entièrement possible d'admettre à la fois, d'une part, qu'il serait pire pour B de choisir de tuer la personne, et, d'autre part, qu'il est pire de tuer cinq personnes plutôt qu'une seule. De même, la seule alternative que doit considérer le chirurgien est la suivante : opérer le jeune homme afin de sauver les cinq patients (en améliorant par là sa propre situation morale), ou bien accepter d'être la cause de la mort de ces derniers. Là encore, il est entièrement compatible d'admettre à la fois qu'il serait pire pour le chirurgien de choisir d'opérer le jeune homme et qu'il est pire de tuer cinq personnes plutôt qu'une seule.

Supposons, au contraire, un second chirurgien confronté au choix consistant à administrer *hic et nunc* un produit mortel à cinq patients ou à opérer une personne valide pour lui prélever ses organes (en omettant le fait qu'imaginer une telle situation puisse défier l'imagination, encore que l'on puisse songer à celle illustrée dans *Le conducteur de tramway*). Toutes choses égales par ailleurs, il semble alors qu'il puisse choisir d'opérer la personne. Certains estiment même qu'il est moralement tenu de faire un tel choix, car ils pensent que la thèse (II a) est une vérité morale générale.

Quoi qu'il en soit de la question de savoir si le second chirurgien est moralement tenu de faire un tel choix – et donc de savoir si la thèse (II a) est une vérité morale générale – il paraît au moins clair qu'il le peut. Pourtant, ce point était apparu troublant : pourquoi, selon ma formule précédente, le temps présent importe-t-il autant ?

Il est plausible de penser que le temps présent importe parce que la question que se pose l'agent, au moment d'agir, se formule au présent : « Que dois-je faire ici et maintenant ? » – et parce qu'elle est équivalente à la suivante : « Parmi les options qui me sont ici et maintenant offertes, laquelle puis-je choisir ? » Les options actuellement offertes au second chirurgien sont les suivantes : ou bien tuer cinq personnes, ou bien n'en tuer qu'une seule. S'il est pire de tuer cinq personnes que d'en tuer une seule, alors peut-être doit-il tuer celle-ci, mais il est au moins certain qu'il le peut.

## Tuer et laisser mourir de faim\*

JAMES RACHELS

On ne sait pas exactement combien de personnes meurent chaque année de la malnutrition ou de ses effets, mais les victimes se comptent sans doute par millions. En soutenant financièrement les efforts de lutte contre la famine, chacun de nous pourrait sauver au moins quelques personnes, et ne rien donner revient à les laisser mourir.

Certains philosophes prétendent qu'il n'est pas aussi grave de laisser mourir quelqu'un que de le tuer, étant donné qu'en général, notre «devoir positif» de venir en aide aux autres n'est pas aussi contraignant que notre «devoir négatif» de ne pas nuire à autrui<sup>1</sup>. Pour ma part, je soutiens le contraire, à savoir que laisser mourir quelqu'un est tout aussi grave que de le tuer<sup>2</sup>. A première vue, cela paraît invraisemblable. Quand on nous rappelle que des gens meurent de faim tandis que nous dépensons notre argent à des futilités, il se peut que nous nous sentions un peu coupables, mais nous n'avons

\* Traduit de l'anglais par Dominique Buysse.

1. L'article de Richard L. Trammell, *Saving Life and Taking Life*, *Journal of Philosophy*, LXXII (1975), p. 131-137, est, à ma connaissance, le meilleur exemple de défense de ce point de vue.

2. Le présent essai est le pendant d'un article antérieur (*Active and Passive Euthanasia*, *New England Journal of Medicine*, 1975, n° 292) qui traite de l'utilisation (abusives) de la distinction tuer/laisser mourir dans le contexte médical. L'argumentation que je vais développer ne présuppose cependant en rien cette étude.